

L'Association pour le **Management des Risques** et des **Assurances de l'Entreprise** rassemble 820 membres appartenant à 520 entreprises françaises publiques et privées (dont 38 des 40 entreprises du CAC 40).

L'association a notamment pour objectifs de développer la « culture » du Management des Risques dans les organisations et d'aider ses membres dans leurs relations avec les acteurs du monde de l'assurance et les pouvoirs publics. Elle les conseille dans l'appréciation des risques, dans la maîtrise de leurs financements et leurs dépenses d'assurance. Sa filiale AMRAE Formation, en coopération avec l'Insurance Institute of America et le CARM Institute, pour répondre aux besoins de formation professionnelle de ses adhérents ou de ceux qui légitimement s'adressent à elle, dispense des formations diplômantes, certifiantes et qualifiantes de haut niveau. Une fois par an l'Amrae organise des Rencontres en France sur trois jours consacrées à l'approfondissement des sujets techniques liés à l'Assurance et au Risk Management et rassemblant toute la Communauté des métiers du risques des entreprises (environ 2500 personnes)

Prise de Position de L'AMRAE concernant le livre vert sur les assurances contre les catastrophes d'origine naturelle et humaine.

Introduction :

L'AMRAE répond au présent Livre Vert¹ en tant qu'Association représentant des Entreprises et n'interfère pas sur les thèmes concernant les particuliers. Notre association estime nécessaire d'avoir accès aux informations qui permettent de maîtriser les risques et l'assurance pour les entreprises : expositions aux risques, historique sinistres ...

L'AMRAE préconise pour l'appréhension des risques catastrophiques d'utiliser les méthodes d'analyse, de quantification et de traitement des métiers de l'Assurance et de la Réassurance et d'aller vers une modulation des prix sur la base d'une prise en compte de chaque exposition comme le pratique les Assureurs et Réassureurs du marché commercial mondial

L'assurance de la RC Atteinte à l'Environnement n'est pas un problème pour les entreprises et celles-ci doivent avoir la liberté d'utiliser les mécanismes d'assurances qui leur conviennent sur ce sujet comme sur les autres sujets de RC en général.

¹ Cf : http://ec.europa.eu/internal_market/insurance/consumer/natural-catastrophes/index_fr.htm

L'AMRAE rappelle que le terrorisme fait partie des préoccupations des entreprises et que ce thème n'est pas traité dans le cadre des catastrophes d'origine humaine, ou ne semble pas l'être car le mot n'est pas mentionné dans le Livre Vert.

Réponses apportées par l'AMRAE aux questions soulevées par la commission quant à ce livre vert :

Question 1 : Que pensez-vous du taux de pénétration des assurances contre les catastrophes dans l'Union européenne? Veuillez fournir des informations détaillées et des données à l'appui de vos arguments. Faut-il effectuer d'autres recherches pour prendre la mesure des éventuelles disparités en matière d'offre et de demande d'assurance, de disponibilité des contrats d'assurance et de couverture d'assurance?

Les entreprises représentées par l'AMRAE sont pour beaucoup internationales.

Pour leurs actifs situés en France, elles sont généralement assurées en dommages et parfois en pertes d'exploitation consécutives à dommages matériels garantis. De par la loi ces assurances sont étendues à la couverture des catastrophes naturelles (phénomène naturel d'intensité exceptionnel). Au niveau des Entreprises les marchés d'assurance européens offrent les capacités nécessaires.

Pour les actifs situés dans les autres pays de L'UE la situation est variable mais l'offre d'assurance contre les catastrophes naturelles existe généralement avec parfois des restrictions (exclusion de certains périls ou limitation de la capacité disponible : Lignes aériennes, Supply Chain, ...).

La juxtaposition de systèmes nationaux différents complique les montages d'assurances pour des sociétés ayant des actifs dans plusieurs pays.

Dans l'étude du taux de pénétration de ces assurances, il serait intéressant de différencier d'une part les très petites entreprises, les professionnels et les particuliers qui sont le plus souvent sur un seul pays et achètent localement des produits d'assurances standard, et d'autre part les entreprises souvent internationales et dotées de services de risk management qui achètent des assurances sur mesure sur les marchés internationaux.

Question 2 : Quelles autres mesures pourrait-on envisager dans ce domaine? Le fait de rendre obligatoire l'offre de produits liés serait-il un moyen efficace d'accroître la couverture contre les risques de catastrophe? Existe-t-il d'autres moyens moins restrictifs, en dehors de la vente liée obligatoire, qui permettraient d'accroître la couverture contre les risques de catastrophe?

L'offre liée obligatoire en France a favorisé l'assurance des catastrophes naturelles.

Pour les entreprises, l'offre liée présente l'avantage de la simplicité en termes de gestion (un contrat au lieu de deux) mais l'inconvénient de limiter la souplesse des montages et ne permet pas de facilement discerner la sinistralité relevant des catastrophes naturelles de celle des autres dommages.

Une entreprise doit avoir une certaine souplesse dans la gestion de ses assurances ; elle devrait pouvoir choisir de s'assurer avec des franchises ou des limites différentes voir de ne pas s'assurer pour un actif dont par exemple elle ne souhaite pas poursuivre l'exploitation en cas de sinistre.

En revanche, l'offre liée obligatoire comportant un tarif obligatoire pousse à la non prise en compte de la qualité des risques et des mesures de prévention des catastrophes naturelles : les entreprises au contraire souhaitent pouvoir gérer leurs risques, prendre les mesures de prévention qu'elles jugent intéressantes et optimiser les montages et les coûts de leurs assurances. Pour les très grandes entreprises, elles divulguent dans le cadre des documents de référence un certain nombre d'informations sur leurs stratégies d'assurance et ne souhaitent pas aller au-delà de ces publications officielles en ce qui concerne la divulgation d'informations.

Question 3 : Quels types d'assurance obligatoire contre les catastrophes existe-t-il, le cas échéant, dans les États membres? Ces produits d'assurance sont-ils généralement combinés avec d'autres produits dans le cadre d'un groupage obligatoire ou liés à une obligation faite aux assureurs de couvrir ces risques? L'assurance obligatoire contre les catastrophes s'accompagne-t-elle généralement du droit pour le consommateur d'exclure de la couverture certains risques de catastrophes? Quels sont les avantages et inconvénients possibles? Une action au niveau de l'UE serait-elle utile dans ce domaine?

Il existe plusieurs régimes d'assurance obligatoire en Europe, dont le Régime Cat Nat en France et le « consorcio » en Espagne.

Avantage : couverture toujours disponible, et souvent sans plafond.

Inconvénients : les régimes obligatoires ne favorisent pas la prévention ; aucune souplesse pour les entreprises qui peuvent souhaiter l'optimisation de leurs montages ; tarification qui ne prend pas en compte l'exposition au risque et va vers une subvention d'une classe d'assuré par une autre (par exemple les entreprises payent des primes qui permettent de payer des sinistres aux particuliers) ; la mise en œuvre pouvant répondre à des motivations politiques peut également entraîner une dérive des coûts.

Question 4 : Comment les programmes d'assurance ou de réassurance des catastrophes, publics ou imposés par l'État, doivent-ils être conçus et financés pour éviter le problème de l'aléa moral?

Les programmes publics doivent être conçus comme les programmes de réassurance du marché commercial : la méthodologie d'analyse des risques par les assureurs a fait ses preuves tant en matière d'appréhension des risques, que de quantification de leurs conséquences, de traitement et de tarification :

- Tarification en fonction du risque
- Limitation de couverture en fonction du risque

- Modulation des franchises en fonction du risque

Par exemple :

Un assuré en zone inondable se verrait appliquer une franchise en pourcentage de son sinistre d'autant plus important que son risque est fort ; le prix de cette assurance serait calibré en fonction du risque... .

Question 5 : Existe-t-il, selon vous, des difficultés, barrières ou limitations en ce qui concerne l'utilisation d'informations permettant de mettre au point des assurances paramétriques? Quels facteurs pourraient accroître la promotion et l'adoption de ce type de solutions d'assurance innovantes?

L'assurance paramétrique nécessite des informations techniquement difficiles à collecter pour les entreprises. Les informations nécessaires et leur format devraient être harmonisées pour une utilisation homogène, d'autant qu'il existe plusieurs types de modèles, et que ceux-ci sont évolutifs, pour ce type de solutions.

Certaines entreprises achètent ce type de couverture (y compris sur les marchés financiers) mais généralement lorsque l'offre d'assurance indemnitaire est inexistante et pour des risques modélisables. Le frein principal au développement de ces solutions : mise en œuvre lourde, longue, complexe et coûteuse ; et le risque de base (de supporter une perte supérieure à sa couverture paramétrique) qui pèse sur l'entreprise contrairement à une solution indemnitaire.

Question 6 : Une tarification fondée sur le risque pourrait -elle inciter les consommateurs et les assureurs à prendre des mesures de réduction et de gestion des risques?

L'incidence d'une tarification fondée sur le risque serait-elle différente si l'assurance contre les catastrophes était obligatoire? D'une manière générale, les assureurs adaptent-ils le montant des primes une fois que des mesures de prévention des risques ont été mises en œuvre?

La prise en compte de l'exposition au risque et bien entendu des mesures de prévention font parties de la relation « normale » entre les entreprises et les assureurs. La tarification pour les risques de catastrophes naturelles doit suivre ces mêmes principes qui favorisent une bonne gestion du risque. Dans le cas du régime des régimes obligatoires actuels, ce principe n'est pas respecté ; le tarif est déconnecté du niveau de risque ; et dans ce cas on observe une dérive des coûts et une absence de prévention.

Question 7 : Existe-t-il des catastrophes spécifiques pour lesquelles des primes forfaitaires devraient être proposées? Les primes forfaitaires devraient-elles être couplées à des plafonds d'indemnisation?

Une prime forfaitaire doit être proposée uniquement si aucun critère de différenciation des risques au regard des périls concernés n'existe (nuage de cendres, chute de météorites, tempête solaire ...)

Question 8 : Quelles solutions de remplacement pourraient être proposées aux consommateurs à faibles revenus qui, sinon, risquent d'être exclus des produits d'assurance contre les catastrophes?

Cette question ne concerne pas l'AMRAE

Question 9 : Est-il approprié de promouvoir des contrats d'assurance à long terme pour couvrir les risques de catastrophes? Quels en seraient les avantages/inconvénients pour les assureurs et les assurés?

Un contrat de long terme peut sembler sécurisant pour les assurés ; c'est pourquoi les entreprises, lorsque le marché de l'assurance est favorable, achètent parfois des couvertures pluriannuelles. Toutefois les entreprises assurées évoluent rapidement et les contrats à long terme nécessitent finalement des adaptations périodiques. Une durée longue peut conduire les assureurs à prendre des marges de sécurité si importantes que le produit perd son intérêt. Enfin, les dispositions de durée peuvent être contradictoires avec la promotion de la faculté de résiliation à tout moment pour la protection des consommateurs.

Question 10 : Pensez-vous qu'il est nécessaire d'harmoniser les obligations en matière d'information précontractuelle et contractuelle au niveau de l'UE? Dans l'affirmative, l'harmonisation devrait-elle être totale ou minimale? Quelles sont les informations qui devraient figurer dans l'engagement, par exemple:

- nature des risques couverts,
- mesures d'adaptation et de prévention pour réduire autant que possible les risques couverts,
- caractéristiques et avantages (tels que l'indemnisation de la totalité des coûts de remplacement, ou la valeur d'usage des actifs),
- exclusions ou restrictions,
- modalités d'une déclaration de sinistre, par exemple, si le sinistre et sa déclaration doivent tous deux avoir lieu pendant la période contractuelle,
- indication de la partie qui supporte les coûts d'examen et de constatation du sinistre, et dans quelle mesure,
- conséquences contractuelles du non-respect par l'assureur de l'obligation de fournir les informations en cause,
- recours, coûts et procédures liés à l'exercice du droit de rétractation,
- renouvellement du contrat,
- traitement des réclamations?

Les entreprises représentées par l'AMRAE n'ont pas de difficulté avec le niveau d'information actuel figurant dans les contrats tant pour leurs risques en France que dans d'autres pays de l'Union Européenne ou à l'extérieur de la Communauté.

A noter que les études actuelles sur la mise en place d'un contrat ou Code des assurances Européen rendront de fait homogènes les dispositions générales des contrats dans l'ensemble de l'Union Européenne ainsi que les informations à fournir pour les souscrire.

Question 11 : Les franchises, la coassurance et autres exclusions sont-elles efficaces pour prévenir l'aléa moral? Quelles seraient les autres conditions qui pourraient être adaptées aux assurances contre les catastrophes, étant entendu que l'assuré peut ne pas être à même de prendre des mesures efficaces pour réduire les risques de catastrophe?

Oui. La différenciation du prix en fonction de l'exposition est un autre instrument

Question 12 : Comment améliorer les données sur les effets des catastrophes passées (par exemple, en utilisant des formats standard; en améliorant l'accès aux données des assureurs et d'autres organisations et la comparabilité de ces données)?

L'AMRAE souhaite pouvoir avoir accès à des données en ce qui concerne les risques des entreprises, et contribuer au développement des mesures de prévention chez ses membres. Au niveau français bien qu'il y ait un régime obligatoire Cat Nat, les données des catastrophes passées ne permettent pas de faire ces analyses pour la partie assurée de ces catastrophes.

Question 13 : Comment pourrait-on améliorer la cartographie des risques actuels et futurs/escomptés de catastrophes (p. ex. par les approches actuelles de l'UE concernant la cartographie des risques d'inondation au titre de la directive 2007/60/CE29 sur les inondations, la coopération en matière de protection civile et la promotion d'orientations de l'UE en matière de risques)?

Les assureurs ont des bases de données qui peuvent être une bonne source d'information, particulièrement dans les pays où il n'y a pas de régime obligatoire.

Question 14 : Comment peut-on encourager une amélioration du partage des données, de l'analyse des risques et des méthodes de modélisation des risques? Les données disponibles devraient-elles être rendues publiques? L'UE devrait-elle prendre des initiatives dans ce domaine? Comment peut-on encourager la poursuite du dialogue entre le secteur de l'assurance et les décideurs dans ce domaine?

Demander un reporting aux assureurs sur leur portefeuille et sur les sinistres payés suivant un format standard.

Rendre publique la synthèse, y compris aux organisations professionnelles telles que l'AMRAE. L'Union Européenne peut nous aider à avoir accès aux informations qu'elle a, au travers de la Block Exemption (dérogation au droit de la concurrence), autoriser les assureurs à mettre en commun.

L'UE pourrait favoriser la création d'un organisme indépendant chargé de la collecte et de la diffusion des informations au niveau européen ou simplement rendre accessible ces informations aux assurés ou aux associations les représentant qui le demanderaient.

Question 15 : Comment l'Union peut-elle aider plus efficacement les pays en développement à élaborer des solutions pour se protéger financièrement contre les catastrophes et les chocs et quelles mesures devrait-elle prendre en priorité? Quels types de partenariats devrait-on s'efforcer de réaliser avec le secteur privé et les institutions internationales à cette fin?

L'Union pourrait aider ces pays à connaître leurs risques, les recenser, favoriser la prévention: règles d'urbanisme, normes de construction, dispositif d'alerte,...

Question 16 : Quels sont les aspects les plus importants à examiner lorsqu'il s'agira de concevoir une garantie financière et une assurance au titre de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale?

Les couvertures d'assurances existent en ce qui concerne la responsabilité environnementale. A ce jour les difficultés viennent de la nouveauté de la Directive, de l'absence de définition claire de certains postes de préjudice, et de l'absence de base statistique pour déterminer les conditions d'assurance. Les entreprises trouvent des couvertures. Une base de données à l'échelle européenne serait très utile pour comprendre les impacts de cette Directive. Les assurés peuvent craindre que les assureurs ne profitent des incertitudes sur ces risques pour mettre en place des produits trop chers et trop restrictifs comme c'est souvent le cas pour les produits nouveaux. Le recul de l'expérience et la qualité de l'information sont indispensables.

Question 17 : Les données et instruments disponibles sont-ils suffisants pour procéder à une analyse intégrée des risques industriels pertinents et émergents? Comment peut-on garantir la disponibilité et le partage des données et la transparence des instruments?

Comment peut-on renforcer la coopération entre les assureurs, les entreprises et les autorités compétentes afin d'améliorer la base de connaissances sur les responsabilités et les sinistres découlant des accidents industriels?

Il est difficile de partager des informations sur des risques émergents pour lesquels les opinions sont souvent différentes. En revanche pour les sinistres payés, il s'agit de faits ; demander aux assureurs de mettre à disposition des informations sur les sinistres payés sous une forme à définir permettrait d'améliorer la connaissance des risques. (cf question 14).

Question 18 : Eu égard aux spécificités de l'industrie pétrolière et gazière offshore, quels seraient les types de mécanismes d'assurance innovants susceptibles être appropriés? Existe-t-il des moyens qui permettraient au secteur de l'assurance de réduire l'incertitude liée à l'évaluation des risques et au calcul des primes Quel type d'informations devraient être accessibles au grand public pour encourager le développement de produits d'assurance destinés à couvrir les risques d'accidents majeurs?

Nous laisserons nos membres directement concernés élaborer leurs réponses sur ce sujet. Notons l'initiative de certains de créer un Droit des Catastrophes pour gérer les particularités des méga catastrophes en respectant au mieux les victimes et en tenant compte des initiatives humaines sans lesquelles les sociétés ne peuvent pas progresser.

Question 19 : Les conditions contractuelles d'une assurance de responsabilité civile devraient-elles être divulguées à des tiers en cas de catastrophes d'origine humaine? Si oui, selon quelles modalités?

Les assurances RC d'une entreprise interviennent après que la responsabilité de l'entreprise a été établie lors d'un procès. Rendre publique l'assurance, au-delà des obligations actuelles (documents de référence) en cas de catastrophe ne semble pas utile. En rendant publique leurs couvertures, les entreprises peuvent craindre de susciter des demandes toujours plus importantes (phénomène du deep pocket) où la réclamation et éventuellement la condamnation sont calées sur la capacité financière de l'entreprise et de son assureur et non pas sur le préjudice subi.

Question 20 : Une harmonisation plus poussée serait-elle bénéfique pour certains aspects spécifiques de la liquidation qui des sinistres? Si oui, lesquelles? Les experts sont-ils confrontés à des difficultés pratiques lorsqu'ils exercent leurs activités à l'étranger?

En ce qui concerne les risques d'entreprises, les expertises après sinistres sont souvent complexes et relèvent presque toujours du cas particulier : conditions contractuelles spécifiques, réglementation locale, cas de figure différent. Il paraît difficile de trouver des méthodes d'harmonisation. Il n'y a pas de difficulté à exercer à l'étranger pour les experts intervenant en risques industriels, d'autant qu'ils sont généralement organisés en réseaux ou en groupes internationaux et disposent généralement de ressources locales.

Question 21 : Le présent document aborde les aspects spécifiques liés à la prévention et à l'assurance des catastrophes d'origine naturelle et humaine. L'une ou l'autre question importante a-t-elle été omise ou insuffisamment traitée? Si oui, lesquelles?

La question du terrorisme n'a pas été suffisamment abordée alors qu'il s'agit bien de catastrophe d'origine humaine. Cette question est très importante, car d'une part les entreprises multinationales ne trouvent pas de solution homogène valable dans l'ensemble de l'UE ; d'autre part, en raison de l'amplitude des risques auxquels sont exposées les entreprises, en raison du manque de levier pour faire de la prévention, et enfin en raison du coût des assurances contre le terrorisme pour des raisons analogues à celles prévalant pour les régimes obligatoires concernant les catastrophes naturelles. Pour mémoire, en France le coût de l'assurance terrorisme représente pour les grandes entreprises au moins 18% de leur budget assurance dommages et un montant cumulé de plus d'un milliard d'euro depuis 2001. Comme pour les catastrophes naturelles l'avantage d'utiliser les méthodes usuelles de l'Assurance pour appréhender ces risques nous semble aussi certain.

La proposition de l'AMRAE

L'Amrae a déjà eu l'occasion de publier une prise de position le 13 juillet 2011 et mène depuis plusieurs années des réflexions sur le sujet du traitement des risques d'événements naturels.

Pour répondre à plusieurs questions de la Consultation et proposer la vision de l'Amrae de façon plus globale nous vous soumettons les pistes de réflexion de l'Amrae qui pourraient à terme aboutir à un schéma permettant d'allier :

-l'utilisation des capacités du marché commercial sans distorsion de concurrence et sur la base des principes usuels de souscription en matière d'assurance

-les interventions des Etats de l'Union Européenne dans la mesure où un certain nombre de mesures, notamment celles incitatives à la prévention et au respect des réglementations est bien de leur ressort et,

-une intervention Européenne en dernier ressort en cas de catastrophe majeure définie selon des critères très scientifiques comme étant un événement d'intensité supérieur à XX.

L'ensemble du dispositif devrait être basé sur une analyse de données qui ne peuvent aujourd'hui être fournies que par les Assureurs mais dont on pourrait imaginer pour le futur des déclarations directes auprès d'une entité dédiée à la collecte des informations du même type que certaines agences recensent les accidents du travail ou les cas de harcèlement aux US par exemple. Ce serait alors le meilleur moyen d'avoir des informations standardisées provenant des intéressés directement.

Une échelle des critères d'intensité des événements à considérer pourra être fournie par des agences de modélisation des événements naturels qui pourraient, sur la base des informations données par les Assureurs et de leurs connaissances des probabilités de survenance et d'intensité des événements naturels sur la zone Europe, aider à établir 3 zones de risques : faible intensité forte probabilité, moyenne intensité et probabilité et zone supérieure dédiée aux catastrophes majeurs.

La zone basse pourrait être traitée par les marchés commerciaux sous réserve, comme mentionné précédemment, d'effectuer de vrais actes de souscription basés sur des analyses de risques éventuellement standardisées comme proposé dans le document de consultation afin de pouvoir à terme collecter des données homogènes. Cette zone sera traitée par les assureurs selon les mérites de chaque risque et liée ou non à d'autres offres d'assurance, mais, pour les entreprises, sans obligation de souscription. Par ailleurs le seul système vertueux à ce niveau est le traitement individualisé, parfois pénalisant, mais soumis à un cycle vertueux car lié à la mise en place de mesures de prévention. La plupart des événements naturels en Europe de type inondations, tempêtes ou tremblement de terre peuvent faire l'objet de mesures de prévention à condition de pouvoir établir des plannings sur plusieurs années pour la mise en œuvre des plans de prévention.

La mise en place des mesures de prévention a pour but direct de réduire l'impact d'événements naturels et aussi de réduire la fréquence des « petits événements » destructeurs dont on sait pertinemment que plus cette fréquence est élevée plus on multiplie les probabilités d'avoir un événement majeur. Les marchés privés de chaque zone seraient libres de proposer des offres liées ou non mais en tout état de cause non obligatoire pour les entreprises et, s'il s'agit d'offres liées pour promouvoir les protections, en veillant aux liens établis comme indiqué précédemment.

Pour les événements d'intensité moyenne nous préconisons l'intervention de chaque Etat pour ce qui est du ressort des événements se produisant sur leurs territoires. Cette intervention ne peut se mettre en place que sur la base des principes indemnitaires car les montages financiers sur base

paramétrique ne nous semblent pas pouvoir être acceptés par les ressortissants des Etats à ce jour. En revanche, nous proposons de mettre à disposition des Etats pour cette zone de risques moyens une protection sur base paramétrique. Les Etats devraient alors assumer les risques résiduels résultant de la différence entre mes garanties qu'ils délivrent sur base indemnitaire à leurs ressortissants et la protection sur base paramétrique dont ils bénéficieraient.

La protection sur base paramétrique serait commune aux divers Etats de l'Union Européenne d'où une négociation packagée sur les marchés financiers apportant diversification et volume, ce que les Etats individuellement ne pourraient pas toujours apporter seuls aux marchés financiers.

Pour la mise en place de cette protection les courbes d'espérances de pertes sur 30,50, 100,500 ans... des agences de modélisation serviraient de référence pour la détermination des indices de déclenchement des couvertures pour chaque événement et chaque zone géographique.

Le niveau supérieur concernant les catastrophes majeures de faible fréquence nous préconisons une intervention de l'Union Européenne sans préfinancement basée sur des appels de fonds auprès des Etats membres en cas de survenance d'un événement de ce type. Le système pourrait être inspiré de celui créé par la Convention de Paris en matière nucléaire.

Il ne nous paraît pas opérant de vouloir appeler des primes et constituer des réserves au niveau européen pour faire face à ces événements pour lesquels, en tout état de cause, les Etats membres et l'Union Européenne seront toujours appelés à intervenir.

Il nous semble pertinent pour les catastrophes majeures que les Etats membres interviennent solidairement : on imagine assez facilement qu'au niveau des catastrophes majeures plusieurs Etats Européens peuvent être touchés par un même événement directement ou indirectement.

L'Amrae reste à la disposition des membres de la Commission Européenne pour poursuivre toute réflexion pertinente au sujet des grandes catastrophes et de leurs conséquences pour les entreprises.